

Adoption de l'article 5 du décret proposé par M. Røederer, au nom des comités des contributions publiques, des finances, des domaines et d'agriculture et de commerce, concernant l'organisation des corps de finances, lors de la séance du 9 mai 1791

Pierre-Louis Roederer

Citer ce document / Cite this document :

Roederer Pierre-Louis. Adoption de l'article 5 du décret proposé par M. Røederer, au nom des comités des contributions publiques, des finances, des domaines et d'agriculture et de commerce, concernant l'organisation des corps de finances, lors de la séance du 9 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 672;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10806_t1_0672_0000_5

Fichier pdf généré le 11/07/2019

sieurs Morel et Prudhomme n'ayant plus d'argent, les cavaliers de maréchaussée firent la dépense depuis Montreuil jusqu'à Paris. Ils en demandèrent le remboursement, et le comité de finances proposa un projet de décret à une séance du matin, qui fut adopté, et qui ordonne qu'il sera payé aux cavaliers 316 livres. Mais comme l'on s'aperçut que les sieurs Morel et Prudhomme avaient fait la dépense du surplus du voyage, pour ne point autoriser cet abus, le même décret porte qu'à l'égard d'une autre partie des frais, l'Assemblée renvoie au comité de Constitution, pour être fait une loi générale sur le mode de paiement des frais de conduite des prisonniers.

Ayant demandé au comité de Constitution son avis pour leur remboursement provisoire, il les a renvoyés au comité des finances qui, de son côté, aux termes de vos décrets, les a renvoyés au comité de Constitution. Cependant, comme ces particuliers sont revenus à la charge, et que le comité des finances n'a aucun pouvoir, il faut que l'Assemblée décide. Nous vous proposons de décréter le remboursement aux sieurs Morel et Prudhomme des sommes qu'ils ont déboursées. Je ne vous lirai pas le décret que nous avons rédigé à cet égard car il est modelé sur celui qui a été rendu pour les cavaliers.

M. Moreau. Je propose pour amendement que les premiers soient indemnisés de leurs frais de séjour ici.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Si le décret qu'on vous propose de rendre ne devait pas coûter le double de l'indemnité qu'on propose, je l'adopterais; mais la demande que l'on vous fait ne vient que d'une erreur de M. le rapporteur, que je prie de me permettre de relever; il a cru, et les ministres aussi, que le renvoi d'une demande à l'un des comités de l'Assemblée, annulait les lois anciennes, et je le nie. Les lois anciennes sont dans toute leur activité, dans toute leur force : elles pourvoient au cas particulier. Toutes les fois qu'on faisait transférer des prisonniers, ils étaient toujours transportés aux frais de l'Etat.

Il ne s'agit, de la part de l'Assemblée, que de dire dans son procès-verbal que les anciennes lois sur le remboursement tant de cavaliers de maréchaussée que de prisonniers seront exécutées, et alors toutes les difficultés seront levées; et en motivant, comme je viens de le faire, on peut dire qu'il n'y a li u à débiter. L'extrait simple de votre procès-verbal mettra le pouvoir exécutif en état de suivre les anciennes mesures.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret du comité des finances, attendu que les lois anciennes, concernant les frais d'arrestation, subsistent dans leur entier.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion des articles généraux proposés par les comités des contributions publiques, des finances, des domaines et d'agriculture et de commerce, concernant l'organisation des corps de finances (1).

M. Rœderer, rapporteur, donne lecture de l'article 5 du projet de décret, ainsi conçu :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 8 mai 1791, p. 666 et suiv.

Art. 5.

« Immédiatement après la nomination des régisseurs généraux, le roi en donnera connaissance au Corps législatif. Le ministre des contributions publiques donnera connaissance de celle des préposés en chef dans les départements, aux directoires des corps administratifs dans le territoire desquels les préposés devront exercer leurs fonctions. Les régisseurs généraux donneront, tant aux directoires desdits corps administratifs que des municipalités, l'état des employés inférieurs qui exerceront dans leur territoire. » (Adopté.)

M. Rœderer, rapporteur, donne lecture de l'article 6 du projet de décret ainsi conçu :

« Tous les membres des régies feront serment de remplir avec fidélité les fonctions qui leur auront été départies; les régisseurs généraux prêteront ce serment entre les mains du ministre des contributions publiques et du commissaire de la trésorerie; les préposés, devant les directoires des corps administratifs dans le territoire desquels ils devront exercer leurs fonctions. »

M. Lanjuinais. Je propose par amendement que les régisseurs généraux soient tenus de prêter le serment devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvera situé l'hôtel de la régie, et les autres préposés, devant les juges du district de leur résidence.

(Cet amendement est adopté.)

M. Rœderer, rapporteur. Voici, en conséquence, comme je rédige l'article :

Art. 6.

« Tous les membres des régies feront serment de remplir avec fidélité les fonctions qui leur auront été départies : savoir, les régisseurs généraux, devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvera situé l'hôtel de la régie, et les autres préposés, devant les juges du district de leur résidence. » (Adopté.)

M. Rœderer, rapporteur, donne lecture de l'article 7 du projet ainsi conçu :

Art. 7.

« Les produits des recettes des différentes régies seront versés dans les caisses de district, aux termes et suivant le mode qui seront réglés par le décret d'organisation de chacune de ces régies. »

M. Dupont. Il faudrait monter une meilleure forme de comptabilité, peut-être réformer les receveurs de districts qui ne sont pas capables. Il y en a qui ont un degré d'incapacité si grand que M. Amelot, directeur de la caisse de l'extraordinaire, nous a dit qu'il y avait des receveurs de district qui additionnaient la recette et la dépense, et qui disaient 25,000 livres de recettes, 23,000 livres de dépenses, total 48,000 livres. Il faut informer une comptabilité dont les détails soient exacts, et par conséquent avoir des hommes qui ne soient pas aussi médiocres.

M. Pierre de Delley. Nos comités annoncent que le premier des avantages qu'ils pro-

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.